ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3339)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 72

présenté par

M. Castellani, M. Pancher, M. Acquaviva, M. Clément, M. Colombani, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac, Mme Pinel et M. Pupponi

ARTICLE 3

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'article 3 qui crée un nouveau mode de recrutement, ou plus exactement de pré-recrutement : les chaires de professeur junior.

La création de ces chaires n'est pas consensuelle dans la communauté scientifique, la crainte étant que ces recrutements locaux, sans concours national, remplacent à terme les recrutements classiques.

Même s'il demeure pour l'instant facultatif, nous estimons que ce nouveau dispositif ne participera pas à lutter contre la précarisation du métier de chercheur, bien au contraire. Par ailleurs, le faire coexister avec le système actuel de recrutement va créer des inégalités difficiles à justifier entre les futurs professeurs juniors et les maîtres de conférences actuels. Cela va au contraire accroître les principes de compétition, et de performance, en instaurant une pression sur les chercheurs ainsi « pré-recrutés », ce qui n'est compatible ni avec le temps long propre à la recherche, ni avec la stabilité de l'emploi espérée pour les chercheurs.

En outre, l'âge relativement précoce, bien que croissant (environ 34 ans), de recrutement titulaire en France est actuellement un facteur d'attractivité majeur de notre système. En repoussant l'âge de titularisation des agents aux alentours de 40 ans, les chaires junior risquent de nous faire perdre cet avantage.